



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

EP



UNEP(DEPI)/MED WG 320/17
23 juillet 2007
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion des Points focaux du PAM

Madrid (Espagne), 16-19 octobre 2007

**PROJET DE DÉCISION SUR LA PROCÉDURE POUR LA RÉVISION
DES AIRES INSCRITES SUR LA LISTE DES AIRES SPÉCIALEMENT
PROTÉGÉES D'INTÉRÊT MÉDITERRANÉEN (ASPIM)**

Projet de décision sur la procédure pour la révision des aires inscrites sur la Liste des aires spécialement protégées d'intérêt Méditerranéen (ASPIM)

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 9 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé le "Protocole", concernant la procédure pour la création et l'inscription des ASPIM et, plus spécifiquement le paragraphe 6 concernant la possibilité de réviser la liste des ASPIM,

Considérant l'annexe I au Protocole, relative aux critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM,

Rappelant la recommandation adoptée par la Quatorzième réunion des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) qui demandait au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) de poursuivre la réflexion sur la procédure d'évaluation des ASPIM et entreprendre un test d'évaluation sur deux ASPIM volontaires au moyen de cette procédure, en collaboration avec l'UICN,

Prenant note des travaux entrepris par le CAR/ASP et l'UICN sur la révision et l'ajustement de la procédure pour la révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM, fondés sur l'évaluation de deux ASPIM volontaires en Italie et en Espagne,

Décide d'adopter la procédure pour la révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM, qui figure en annexe à la présente décision,

Demande au CAR/ASP d'appliquer la procédure adoptée.

ANNEXE

Procédure proposée pour la révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM

Le protocole sur les aires spécialement protégées et sur la diversité biologique en Méditerranée (ci-après le « Protocole ») est entré en vigueur en 1999. L'Annexe I du protocole indique les critères obligatoires d'acceptabilité pour l'inclusion dans la liste des ASPIM. Le but de cette procédure est d'évaluer les sites ASPIM afin d'examiner s'ils satisfont les critères du protocole (Annexe I).

I Révision ordinaire

1. La procédure ordinaire de révision consiste en l'examen de deux sources d'information différentes sur le statut des ASPIM:

- a) La révision périodique, suivant le format proposé ci de suite, et confiée tous les six ans à une Commission Technique Consultative nationale /indépendante mixte, et
- b) Les rapports nationaux bi-annuels des PFN/ASP, servant pour un repérage précoce des problèmes.

a) Révision périodique

2. Un examen détaillé régulier des ASPIM aura lieu tous les six ans, à compter de la date d'inscription du site dans la liste des ASPIM. Conformément au format proposé précédemment, cette révision périodique évaluera le degré de conformité avec les critères définis dans le Protocole. Le formulaire concerne les dangers réels, les lois, la gestion, les mesures de protection, les ressources, les moyens, le savoir, la coopération et le fonctionnement du réseau. Les décideurs devraient être d'accord sur les questions de deuxième ordre, proposées dans le Formulaire, avant qu'elles leur soient faites lors de l'évaluation. La Commission Technique Consultative (CTC) / Equipe d'évaluation devrait recevoir le Formulaire de révision périodique complété et toute la documentation complémentaire avant la visite sur les lieux.

3. La révision périodique serait confiée à une Commission Technique Consultative mixte (CTC) constituée des :

- Le PFN/ASP concerné et/ou de la personne chargée de la gestion de l'ASPIM;
- un expert national en biologie et en écologie spécifique de l'aire;
- deux experts indépendants, dotés des qualifications nécessaires, de la rigueur scientifique, d'expérience en matière de gestion des aires protégées, d'indépendance et d'impartialité. Ils ne doivent pas être des nationaux du pays où se tient la révision.
- Lors de la visite sur les lieux, au moins un membre de l'équipe d'évaluation devrait avoir une connaissance fonctionnelle de la langue du pays visité (il ne se doit pas que le personnel de l'AMP sache parler l'anglais ou le français, bien que ce soit souhaitable).
- L'équipe d'évaluation devrait recevoir les documents principaux de l'ASPIM et la liste prescriptive de menaces avant que se déroule la visite sur les lieux.
- L'équipe d'évaluation devrait faire une évaluation préliminaire de la conformité de l'ASPIM en se basant sur les documents, avant que la visite de terrain ait lieu.

4. Pour couvrir les coûts d'une telle Commission Technique Consultative, un fonds pour les ASPIM pourrait être constitué, en prélevant éventuellement des fonds sur le budget ordinaire du PAM ou sur des contributions volontaires d'Etats ou autres bailleurs de fonds. Les frais des experts et de la visite seront pris en charge par ce fonds pour s'assurer de l'objectivité totale de l'évaluation.

5. La révision périodique sera basée sur un formulaire officiel, dont un modèle est proposé à

la fin de ce document. Le directeur de l'AMP remplit le *Formulaire de révision périodique* avant la visite sur les lieux de la part de l'équipe d'évaluation et ses réponses aux questions de deuxième ordre doivent être corroborés par le soutien de la documentation complémentaire. Le formulaire réalisé devra être approuvé par la signature de tous les membres de la Commission technique consultative. Toutefois, le formulaire comprend un espace final où chaque membre pourra noter ses propres commentaires, s'il juge nécessaire de le faire.

6. Les résultats de la révision seront envoyés au Centre, pour être examinés, et approuvés lors de la prochaine réunion bi-annuelle des PFN/ASP. Dans le cas d'une recommandation négative (voir formulaire), le PFN/ASP recommandera la réunion des parties pour inclure l'ASPIM dans une période provisoire.

b) Rapports nationaux

7. Selon l'Art. 21.2. du Protocole, les Parties doivent, communiquer dans les meilleurs délais, aux autres Parties, aux Etats qui peuvent être affectés ainsi que le CAR/ASP, de toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des aires spécialement protégées ou la survie des espèces de faune et de flore. L'article 23 spécifie les trois aspects fondamentaux que les Parties devront considérer dans leurs rapports.

8. Comme procédé de détection précoce, on propose d'inclure, dans le formulaire du Rapport National actuel, trois questions supplémentaires dans la section 15, au sujet des critères obligatoires de l'Annexe I du Protocole. Ce serait là un moyen simple permettant des révisions plus fréquentes pour relever tout changement pertinent des conditions initiales de l'ASPIM. La section 15 du formulaire du Rapport National peut être complétée comme suit :

15. Liste ASPIM :

- a) Toute modification pertinente au niveau du statut des populations des espèces protégées (selon l'Annexe II du Protocole) à l'intérieur d'une ASPIM, du statut de son habitat ou tout changement défavorable réel ou potentiel dans le fonctionnement de son écosystème (d'après l'Article 8.2.)
- b) Toute modification dans le plan de gestion officiellement adopté, au niveau du cadre juridique et institutionnel ou dans les mesures de gestion et de protection (d'après l'Article 7.2.a)
- c) Toute modification au niveau de l'organisme de gestion, de ses pouvoirs et moyens, ou de ses ressources humaines (d'après Annexe I D.6.)

9. Tout changement néfaste important au niveau de l'un des six articles dans le rapport national bi-annuel sera présenté lors de la réunion des PFN/ASP et, si la gravité de la menace à l'ASPIM l'exige, les PFN devront décider s'ils doivent en informer la Réunion de Parties, et/ou exiger l'appui hâtif d'autres Parties ou du Centre, en prenant toutes les mesures pour pallier aux insuffisances constatées. L'attribution d'une révision extraordinaire destinée à déterminer de façon objective les causes et le degré de gravité du problème, est une mesure envisageable.

10. En cas de catastrophe écologique, d'événement néfaste grave ou d'urgence dans une ASPIM, le PFN peut décider d'inviter le Centre à tout moment au cours de la période bi-annuelle entre deux réunions successives des PFN/ASP, pour procéder à une Révision Extraordinaire d'une ASPIM comme spécifié plus en avant.

II Révision extraordinaire

11. Les Parties doivent être immédiatement informées de n'importe quelle menace importante affectant une ASPIM et de n'importe quel changement pertinent dans son statut légal, de gestion, ou écologique. Les informations peuvent provenir de l'une des sources suivantes :

- a) Un Rapport Périodique d'ensemble déclarant que l'ASPIM présente des insuffisances graves que la Commission Technique Consultative recommande de traiter (voir para.3).
- b) Un rapport national bi-annuel identifiant les modifications pertinentes au niveau de l'un des aspects déjà mentionnées pour le point 15 (voir le para.8.).
- c) Une requête du PFN auprès du Centre à tout moment au cours des deux années qui séparent les réunions des PFN/ASP, sur la base d'une urgence grave, changement ou événement dans l'ASPIM (voir para.10).
- d) Sources extérieures (organismes associés, autres ONG internationales ou nationales, ou autres organismes intéressés) (voir para.12).

12. Dans le dernier cas d), s'il existe une menace ou des dégâts sérieux dans l'aire, avec l'approbation du gouvernement concerné, et également pour le cas c), et sur demande extraordinaire de la Partie concernée, le Secrétaire Exécutif peut nommer un expert indépendant accompagné d'un représentant du CAR/ASP, pour évaluer concrètement la gravité de la menace aux objectifs des ASPIM, auquel cas elle recommanderait au PFN/PAM de fournir une évaluation détaillée conformément aux procédés établis dans cette proposition.

13. Dans n'importe quel cas a) b) c) ou d), et s'il est établi que la situation représente une menace réelle aux objectifs des ASPIM, le PFN/PAM peut préconiser la réunion des Parties afin de demander aux autorités concernées de prendre toutes les mesures correctives appropriées, tandis que l'ASPIM entre dans une période temporaire de six ans au cours desquelles les recommandations et les mesures nécessaires devront être prises et mise en application.

III La période provisoire

14. Une ASPIM entre dans la période de nature provisoire soit :

- a) Après qu'une révision ordinaire ou extraordinaire le recommande, ou
- b) Si on l'a provisoirement accepté comme nouvelle ASPIM dans la liste sans être tout à fait conforme aux critères requis.

15. En effet, en attendant l'aide au pays concerné (5^{ème} réunion des PFN/ASP, Para.. 97), les sites candidats à la liste qui remplissant une majeure partie des critères de sélection exigés par le Protocole, devront également tomber dans cette période temporaire. Le but serait de "stimuler la solidarité méditerranéenne et la coopération, et d'encourager les pays à identifier et à nommer les aires appropriées en attendant l'aide qui leur permettra de finaliser le dossier" (para.94).

16. Une ASPIM peut rester dans la période de nature temporaire pendant six ans au maximum. La Partie concernée doit informer de l'identification et du lancement des mesures correctives appropriées dès la réunion suivante des PFN, et dans un délai de 2 ans.

17. Dans cette période provisoire, si la Partie concernée le demande, les ASPIM

constitueront une priorité pour la coopération et le parrainage provenant :

- a) D'autres Parties;
- b) D'autres ASPIM, en particulier celles ayant un diplôme;
- c) De tout outil spécifiquement établi pour le cas, telles que les commissions d'experts ou l'appui du fonds pour les ASPIM.

18. Avant la fin de la période de six ans, une Révision Extraordinaire sera effectuée. Deux options sont envisagées pour cette révision :

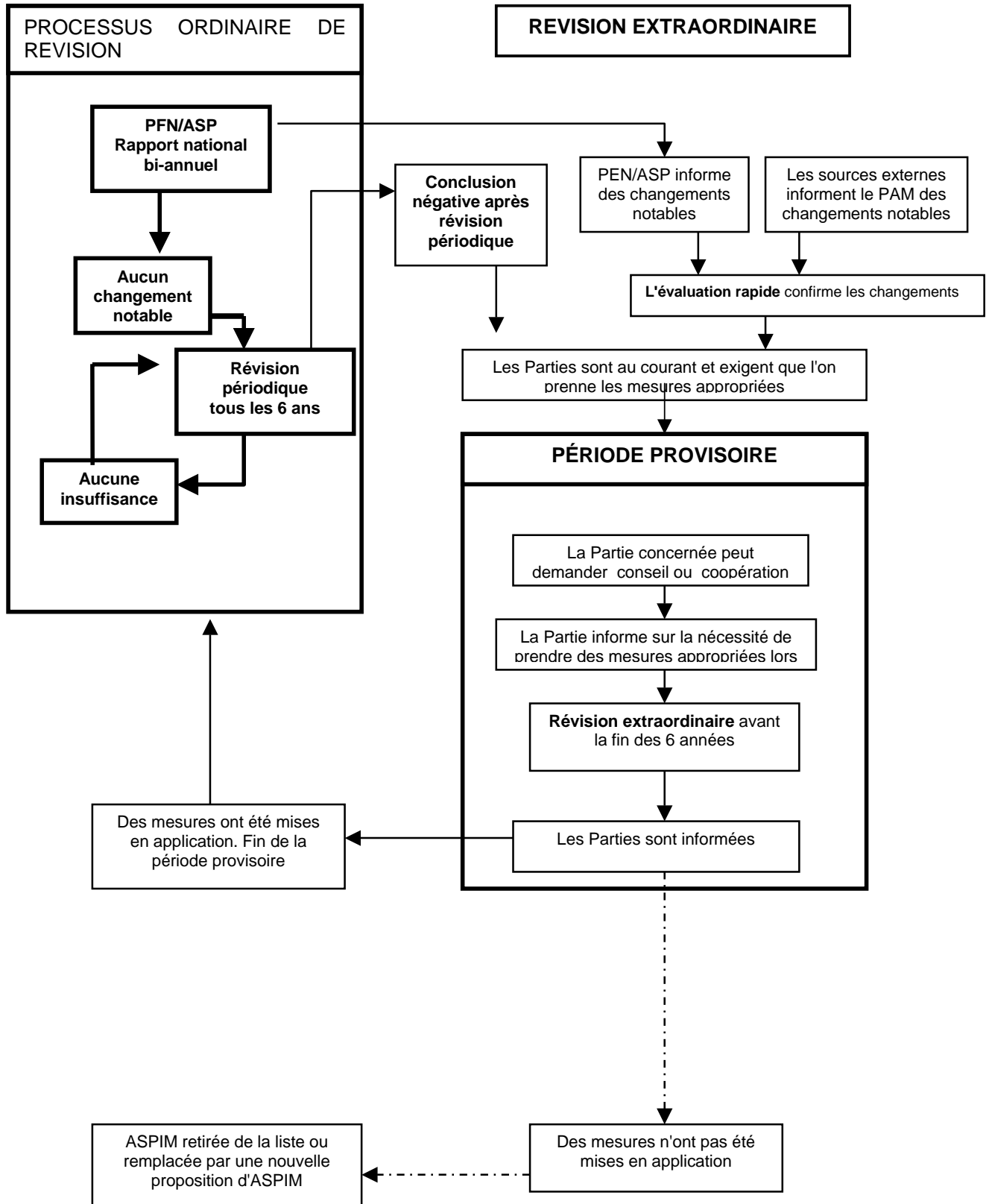
- Suivant le même procédé que la Révision Ordinaire, ou
- une évaluation rapide (de 2 jours par exemple.) confiée à une mission simplifiée du gestionnaire national de l'ASPIM et à un expert non-national indépendant

Les résultats de cette évaluation seront transmis par le biais du Centre à la prochaine réunion de PFN/ASP.

19. Si la révision extraordinaire conclut que les mesures recommandées ont été mises en application et que les statuts légaux, de protection et écologique se sont améliorés au cours de la période des six années, l'ASPIM quittera la période de nature provisoire et entrera de nouveau dans le processus normal de révision.

20. Si la révision extraordinaire conclut que les dégâts sont irrémédiables ou que les mesures nécessaires n'ont pas été mises en application au cours de la période provisoire, les Parties peuvent suggérer à l'Etat concerné d'enlever l'ASPIM de la liste, étant donné - comme cela est établi dans Art.10 du Protocole - que les motifs importants pour ce faire sont toujours présents. Pour cet aspect de la procédure, il faudra choisir une des deux options suivantes.

- a) La partie concernée sera invitée à compenser la perte d'une ASPIM par un autre site dans le même pays. La décision finale reviendra à la Partie concernée; ou
- b) Comme provisoirement établi par la 6^{ème} Réunion PFN/SPA (2003) dans son "Projet de Critères et de Procédés pour Décerner le Diplôme méditerranéen aux ASPIM" (Art.10.4), la décision pour le retrait "sera prise par la réunion des Parties à la majorité des deux-tiers) Elle sera annoncée au moyen d'une résolution, et les raisons d'une telle décision seront transmises au gouvernement concerné et aux autorités responsables du contrôle de l'aire".



IV Formulaire de révision périodique

4.1 Objectifs

21. Le but du formulaire est d'évaluer, de la manière la plus objective et la plus harmonieuse possible, le degré de conformité des sites inscrit sur la liste des ASPIM, avec les critères du Protocole, et de mesurer l'évolution des ASPIM en comparant les résultats obtenus lors des révisions successives.

22. Le formulaire sera rempli tous les six ans par la Commission Technique Consultative (voir le Para. 3 de la section précédente).

23. Le formulaire dûment rempli sera signé par tous les membres de la Commission technique. À la fin du formulaire il y a un espace vide dans lequel les différents membres peuvent ajouter leurs propres commentaires, si nécessaire.

4.2 Critères établis dans le Protocole

24. Le formulaire proposé répond aux articles les plus pertinents du Protocole et de l'Annexe, et entretient une concordance et un renvoi constants au document intitulé "Format Annoté pour les rapports de présentation des aires proposés pour inscription sur la liste des ASPIM" (PNUE(DEC)/MED WG.172/3). À la fin de chaque question, une référence est donnée à la partie correspondante dans le format annoté (AF) afin de faciliter la recherche de l'information.

25. Deux types de critères ont été considérés dans le formulaire selon le Protocole :

Section I: Caractéristiques que le site doit nécessairement présenter pour être inscrit sur la liste des ASPIM. Ces dispositifs sont indiqués à l'Article 8 du Protocole, et dans les critères communs de l'Annexe I. Pour les caractéristiques sélectionnées, une réponse oui/non est requise.

Section II: Caractéristiques considérées comme plus-value pour l'ASPIM (selon le B.4. en Annexe I et les Articles 6 et 7 du Protocole). Ces dispositifs reçoivent 0-3 points. Le cumul des points sert d'indicateur pour la performance globale de l'ASPIM, permet d'effectuer des évaluations comparatives avec les situations précédentes, et identifie les champs thématiques des forces et des faiblesses, pour des recommandations plus objectives.

4.3 Conclusion de la CTC

26. À la fin du formulaire, la Commission Technique Consultative (CTC) tirera une conclusion sur la base d'un consensus, signée par tous ses membres, et y établira si nécessaire des recommandations pour des améliorations.

27. Cette conclusion sera expédiée par le CAR/ASP aux réunions ordinaires des PFN. La réunion décidera si l'ASPIM est maintenue dans le processus ordinaire de révision ou si elle doit être intégrée dans le procédé extraordinaire de révision.

**SECTION I: CRITÈRES OBLIGATOIRES POUR L'INSCRIPTION D'UNE
AIRE SUR LA LISTE DES ASPIM**

(Art. 8,2. du Protocole et principes généraux C et D de l'annexe I)

A chaque question, des renvois au Format Annoté (FA) sont effectués.

1. STATUT de CONSERVATION

1.1 L'ASPIM satisfait-il un des critères liés à l'intérêt méditerranéen **ainsi que** présenté dans le paragraphe 2 de la section B de l'annexe I du protocole ?

O	N
---	---

Si " non ", indiquer les raisons de ces insuffisances, leur degré de gravité et, si possible, la date à laquelle on envisage de les surmonter.

1.2 Si « oui », est ce que les objectifs qui ont été déclarés lors de la demande d'inclusion à la liste ASPIM ont été activement poursuivis ?

O	N
---	---

2. STATUT JURIDIQUE

2.1. L'aire a-t-elle maintenu ou encore amélioré son statut de protection légale depuis la date du rapport précédent ?
(A-e et C2, annexe I) voir 7.1.2 dans l'AF

O	N
---	---

2.2. La déclaration légale de cette aire considère-t-elle la conservation des valeurs naturelles comme un objectif primordial? (A-a et D1 en annexe I) voir 7.1.3 dans le FA

O	N
---	---

2.3. Les compétences et les responsabilités sont-elles clairement définies dans les textes régissant l'aire? (D4 en annexe I) voir 7.4.3 dans l'AF

O	N
---	---

2.4. Est ce que les influences / menaces externes sont prises en considération dans le cadre juridique de l'ASPIM ?

O	N
---	---

Indiquer les mesures qui ont été adoptées pour faire face à ces influences/menaces

3. METHODES DE GESTION (principes généraux " D " en annexe 1)

3.1. Est-ce-que l'aire protégée dispose d'un organe / autorité de gestion stable ou amélioré par rapport à quand elle a été déclarée ASPIM et/ou lors de la dernière révision ?

O	N
---	---

3.2. Le Plan de Gestion est-il en vigueur ?

O	N
---	---

3.3. Le Plan de Gestion prend-t-il en considération les conditions requises à l'article 7 du protocole et de la section 8.2.3 du Format Annoté ?

O	N
---	---

Les réponses prévues au point 7.1 de ce Formulaire vont fournir de plus amples informations utiles à l'évaluation du Plan de Gestion

4. DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES ET DE L'INFORMATION

4.1. Le groupe de gestion dispose -t- il de l'équipement de base et des ressources humaines et financières ?

O	N
---	---

(art. 7.2.d, 7.2.f). D6 en annexe I: *Pour être inclus dans la liste ASPIM, une aire protégée doit avoir un groupe de gestion, être doté d'un pouvoir suffisant, de moyens et de ressources humaines viables pour empêcher et/ou contrôler les activités qui pourraient être contraires aux objectifs de l'aire protégée voir 9.1, 9.2. dans le FA*

4.2. L'aire a-t-elle un programme de contrôle?

O	N
---	---

(D8 en annexe I: *Le programme devrait inclure l'identification et la surveillance d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre l'évaluation, l'état et l'évolution de l'aire, aussi bien que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en application, de sorte qu'ils puissent être adaptés en cas de besoin. Voir 9.3.3. dans le FA*

Si oui, quels sont les paramètres sous contrôle et quels sont les objectifs auxquels ces paramètres se rapportent ?

4.3 Y a-t-il un mécanisme de feedback qui établit une liaison explicite entre les résultats du programme de contrôle et les objectifs de gestion, et qui permet d'adapter les mesures de protection et de gestion ?

O	N
---	---

En cas de réponse négative, indiquer les raisons qui expliquent les déficiences, leur gravité, et la date à laquelle l'on pense les surmonter.

**SECTION II: TRAITS PROCURANT UNE PLUS-VALUE
A L'AIRE**

(section B4 de l'annexe I et autres obligatoires pour une SPA (arts 6 et 7 du protocole)

5. MENACES ET CONTEXTE ENVIRONNANT

5.1. Evaluer le niveau des menaces dans les sites à la valeur écologique, biologique, esthétique et culturelle de l'aire (B4.a de l'annexe I) voir 5.1, considérer également 3.5.2.b, 6.3 et 6.4. dans le FA

En particulier: (0 signifie « aucune menace »; 3 signifie « menace très sérieuse »):

Exploitation non réglementaire des ressources naturelles
(par exemple exploitation du sable, de l'eau, du bois, et des ressources vivantes)
Voir 5.1.1. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

Menaces sérieuses pour les habitats et les espèces
(par exemple perturbation, dessiccation, pollution, destruction, introduction d'espèces étrangères.) Voir 5.1.2. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

Augmentation de la présence humaine
(par exemple tourisme, bateaux, bâtiment, immigration...)
Voir 5.1.3. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

Conflits historiques ou actuels
(entre groupes d'utilisateurs ou utilisateurs) voir 5.1.4.6.2, dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

(0 = aucune menace ; 3 = menace très sérieuse)

Veuillez inclure une liste prescriptive de menaces concrètes qui sont évaluées individuellement

5.2 Évaluer le niveau des menaces extérieures aux valeurs écologiques, biologiques, esthétiques et culturelles de l'aire

(B4.a de l'annexe I) - Voir 5.2. dans le FA

(0 = aucune menace ; 3 = menace très sérieuse)

0	1	2	3
---	---	---	---

En particulier:

Les problèmes de pollution des sources extérieures (déchets solides et autres affectant les eaux en amont)

voir 5.2.1. dans le FA

L'impact significatif sur les paysages et sur les valeurs culturelles

voir 5.2.2 dans le FA

Le développement des menaces prévu aux abords

voir 6.1 dans le FA

5.3. Y a-t-il un plan intégré de gestion côtière ou des lois réglementant l'utilisation du territoire dans l'aire limitant ou entourant l'ASPIM ?

(B4.e à l'annexe I) - Voir 5.2.3.

O	N
---	---

5.4. Le plan de gestion de l'ASPIM fournit-il une réglementation pour les zones environnantes ?

(D5-d en annexe I) - Voir 7.4.4. dans le FA

O	N
---	---

6. RÈGLEMENTATIONS

6.1. Évaluer le degré de réglementation légale voir 7.4.2. dans le FA

En particulier, pour ce qui concerne le contexte national :

a) Les Réglementations concernant le renforcement de l'application des autres protocoles à la convention de Barcelone, et, en particulier le largage des déchets, le passage des bateaux et la modification du sol (art. 6b, 6c, 6e dans le protocole, D5-a à l'annexe I)

O	N
---	---

b) Réglementation sur l'introduction de toute espèce étrangère dans l'aire spécialement protégée en question, ou de toute espèce génétiquement modifiée, (art. 6 d dans le protocole, D5-b à l'annexe I)

O	N
---	---

c) Réglementation de l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement des l'activités et projets susceptibles d'affecter d'une manière significative les aires protégés (art. 17 dans le protocole)

O	N
---	---

En particulier, pour ce qui concerne le contexte local propre de l'ASPIM:

d) Réglementation de la pêche, la chasse, la capture des animaux, la récolte de plantes ou leur destruction, du commerce des animaux, des plantes, de composantes d'animaux ou de plantes provenant de l'aire (art. 6 g dans le protocole, D5-c à l'annexe I)

O	N
---	---

7. GESTION

7.1. Évaluer le degré de détails du plan de gestion

(par exemple la division en zone, les règlements pour chaque zone, les compétences et les responsabilités, les organismes dirigeants, les programmes de gestion, tels que la protection, la gestion des ressources naturelles, le tourisme, l'usage publique, l'éducation, la recherche, la surveillance, l'entretien, les services et les concessions..) voir 8.2.3. dans le FA

POINTS: 0 = aucun plan de gestion/ 1 = faible / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

7.2. Évaluer dans quelle mesure la propriété terrienne est bien définie

(Les enregistrements indéterminés des régimes de propriété terrienne sont une source fréquente de conflits dans la plupart des aires protégés partout dans le monde) voir 7.3. dans le FA

POINTS: 0 = défini / 1 = faible / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

7.3. Y a-t-il un organisme représentant les secteurs public, professionnel et non gouvernemental ainsi que la communauté scientifique liée au l'organisme de gestion? (B4b, B4c de l'annexe I) voir 8.1.2, et 8.1.3

O	N
---	---

7.4. Évaluer la qualité de la participation du public, et en particulier celle des communautés locales dans la planification et la gestion de l'aire (B4.b de l'annexe I)

(par exemple une planification adéquate associe les dépositaires locaux et intègre dans les régimes de gestion un large spectre d'usages multiples et d'activités humaines réglementées qu'elle associe aux objectifs principaux de la conservation de l' environnements marin et côtier)

Voir 8.1.4. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

POINTS: 0 =pas de participation / 1 = faible / 2 = correcte / 3 = excellente

7.5. Est-ce que le plan de gestion est engageant pour d'autres autorités administratives nationales/locales disposant de compétences dans l'aire?

Voir 8.2.2 dans le FA

O	N
---	---

8. MESURES DE PROTECTION

8.1. Évaluer le degré d'application de la mesure de protection

En particulier:

Les limites de l'aire sont-elles marquées d'une façon adéquate sur terre et si possible en mer? Voir 8.3.1. dans le FA

O	N
---	---

Existe-t-il une collaboration d'autres autorités dans la protection et la surveillance de l'aire et si cela est applicable, existe-t-il un service de garde côtière aidant à la protection marine ? Voir 8.3.2. 8.3.3. dans le FA

O	N
---	---

Existe-t-il des pénalités conséquentes et assez de pouvoir permettant une application efficace des règlements, et est-ce que le personnel sur le terrain est autorisé à appliquer des sanctions? Voir 8.3.4. dans l'AF

O	N
---	---

L'aire a-t-elle établi un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle ou d'autres urgences sérieuses? (art. 7,3. dans le protocole, recom. de la 13^{ème} réunion des parties)

O	N
---	---

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1. Concordance des ressources humaines disponibles et de l'organisme de gestion (Art.7.2-f dans le protocole, D6 en annexe I) (par exemple nombre suffisant d'employés pour assurer une gestion appropriée de la protection de l'aire)
Voir 9.1.1. dans le FA

Y a-t-il un administrateur de terrain permanent sur le site?
Voir 9.1.2. dans le FA

O	N
---	---

Y a-t-il un personnel du domaine permanent?
(par exemple techniciens, surveillants, guides...)
Voir 9.1.2. dans le FA

O	N
---	---

9.2. Evaluer l'adéquation du niveau de formation du personnel disponible

(Art.7.2-f dans le protocole, D6 en annexe I) (par exemple un bon niveau de formation pour assurer la protection de l'aire)

0	1	2	3
---	---	---	---

Score du niveau de formation 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

10. MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS

10.1. Évaluer le degré de convenance des moyens financiers

(ressources suffisantes pour le développement et la mise en œuvre du plan de gestion, comprenant par exemple l'interprétation, l'éducation, la formation, la recherche, la surveillance et l'application des règlements) voir 9.2.1. dans le FA

Score: 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

10.2. Évaluer l'infrastructure de base (Art.7.2-f dans le protocole)

Sièges administratifs sur le site, installations d'accueil des visiteurs (centre de réception, chemins, signes...), informations spécifiques, matériaux d'éducation et de sensibilisation.

Score: 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

10.3. Évaluer l'équipement. Postes de gardes et signalisation sur les accès principaux, moyens d'action en cas d'urgence, véhicules marins et terrestres, radio et matériel de transmissions. Voir 9.2.3. dans l'AF

Score: 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

11. INFORMATION ET CONNAISSANCES

11.1. Évaluer l'étendue des connaissances afférentes à l'aire et à ses zones environnantes. (D3 de l'annexe I) (concernant au moins les cartes spécifiques, la distribution de l'habitat, les inventaires d'espèces, et les facteurs socio-économiques)

Voir 9.3.1. dans le FA

Voir 9.3.1. dans le FA

POINTS: 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

11.2. Évaluer l'adéquation du programme pour la collecte de données et le programme de contrôle voir 9.3.2. dans le FA

Score: 0 = inexistant / 1 = insuffisant / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

12. COOPÉRATION ET RESEAUX

12.1. Existe t-il d'autres organismes nationaux ou internationaux collaborant avec les ressources humaines ou financières? (*par exemple chercheurs, experts, volontaires.*)

Voir 9.1.3. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

Score: 0 = aucun / 1 = faiblement / 2 = satisfaisant / 3 = excellent

12.2. Évaluer le niveau de coopération et l'échange avec d'autres ASPIM (particulièrement dans d'autres nations) (art. 8, art. 21.1, art. 22.1, art. 22.3, A.d en annexe I)

Score: 0 = aucun / 1 = insuffisant / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

COMMENTAIRES établis par la Commission Technique consultative

CONCLUSION

RECOMMANDATIONS

SIGNATURES

Point Focal National

Experts Indépendants

Directeur(s) d'ASPIM

(DES PAGES SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE AJOUTÉES POUR LES COMMENTAIRES DE CHAQUE MEMBRE)